



3003 Bern,  
3003 Berne,  
3003 Berna.

24 septembre 2003

☎ + 41 31 / 322 42 22

Ihr Zeichen  
Votre signe  
vostro segno  
Voss sign

Ihre Nachricht vom  
Votre communication du  
Vostra comunicazione del  
Vossa comunicaziun dals

In der Antwort anzugeben  
A rappeler dans la réponse  
Ripeterlo nella risposta  
D'inditgar en la resposta

PAR E-MAIL

Conférence de La Haye sur le droit international privé - Bureau permanent  
M. Christophe Bernasconi  
Premier secrétaire  
Scheveningseweg 6  
2517 KT La Haye – Pays-Bas

**Concerne: Commission spéciale octobre / novembre 2003 – Questionnaire relatif à la CLaH 65**

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-après les réponses de la Suisse au questionnaire accompagnant la version provisoire du nouveau Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (CLaH 65). Vu le bref délai qui nous a été imparti, il ne nous pas été possible de recueillir les réponses de tous les cantons.

**II. Informations administratives et mise à jour**

- 3.1 La Suisse informe régulièrement les organes de la Conférence de La Haye des éventuelles modifications. Une liste des autorités centrales suisses, qui est régulièrement mise à jour, est disponible sur Internet (<http://www.ofj.admin.ch/rhf/d/service/recht/Kantonale-Zentralbehoerden.pdf>). Grâce à un lien, ce site peut être consulté depuis le site de la Conférence de La Haye. Sur notre site Internet (<http://www.ofj.admin.ch/themen/rechtshilfe/index-rh-f.html>), d'autres informations utiles sont disponibles. Pour déterminer l'Autorité centrale compétente à raison du lieu, on peut consulter en ligne la banque de données des localités et tribunaux suisses (<http://www.elorge.admin.ch>). L'adresse de ce site figure également sur le site de la Conférence de La Haye. Cette banque de données contient parfois les adresses e-mail des autorités centrales.
- 3.2 Les langues officielles sont déjà mentionnées sur la liste des autorités centrales cantonales. L'autorité centrale du canton de Zurich nous a indiqué qu'elle acceptait les demandes en français et en anglais. Il ne nous paraît toutefois pas opportun de modifier les indica-

tions données sur le site, dans la mesure où l'acceptation d'une requête rédigée dans une autre langue que la langue officielle du canton concerné dépend des connaissances du personnel en charge des dossiers d'entraide qui peut changer.

- 3.3 Très peu de cantons disposent de statistiques. L'Office fédéral de la justice n'effectue pas de statistiques. D'après les chiffres que l'autorité centrale du Canton de St Gall nous a adressés, la plus grande partie des demandes viennent des pays limitrophes à la Suisse (en particulier l'Allemagne) et des pays d'Europe. Le Canton du Tessin nous indique qu'en 2003, il a eu 580 demandes.

## 4. **Jurisprudence et doctrine**

### 4.1 **Jurisprudence**

Décision de l'autorité de surveillance en matière de poursuites du *Canton de Schaffhouse* du 13 septembre 2002 (ABSH-2002-87\_94). L'autorité suisse des poursuites avait requis la notification d'un commandement de payer sans utiliser le formulaire prévu par la Convention ni joindre une traduction de l'acte. L'autorité de surveillance en matière de poursuites a estimé que la notification était viciée. Elle a indiqué que le formulaire, notamment la partie "Éléments essentiels de l'acte", garantissait que le destinataire serait informé de la nature des documents notifiés et des éventuels délais fixés. En l'absence du formulaire et de traduction, l'autorité a restitué le délai d'opposition fixé dans le commandement de payer que le destinataire n'avait pas respecté.

### 4.2 **Doctrine**

- ?? Paul Volken, *Die internationale Rechtshilfe in Zivilsachen*, Zurich 1996
- ?? Thomas Bischof, *Die Zustellung im internationalen Rechtsverkehr in Zivil- oder Handlungssache*, Zurich 1997
- ?? *Assistenza giudiziaria internazionale in materia civile, penale, amministrativa ed esecutiva*, edit. Commissione ticinese per la formazione permanente dei giuristi, Lugano 1999.
- ?? Adrian Lobsiger / Alexander R. Markus, *Überblick zu den vier neuen Konventionen über internationale Rechtshilfe*, *Revue suisse de jurisprudence* 1996, p. 177 à 192 et p. 202 à 210
- ?? Alexander R. Markus, *Neue Entwicklungen bei der internationalen Rechtshilfe in Zivil- und Handelsachen*, *RSDA* 2002, p. 65 à 82
- ?? Fridolin Walther, *Erläuterungen zum Haager Übereinkommen über Zustellung gerichtlicher und aussergerichtlicher Schriftstücke im Ausland in Zivil- oder Handelsachen von 1965*, in *Internationales Privat- und Verfahrensrecht, Texte und Erläuterungen*, édit.

Gerhard Walter, Monique Jametti Greiner, Ivo Schwander, Berne  
2003, 61 a E

## 5. Manuel

- 5.1 Les autorités suisses utilisent principalement le "Guide pratique" de notre Office qui est disponible sur Internet (<http://www.ofj.admin.ch/rhf/f/service/recht/index.htm>). Des informations supplémentaires de la part de la Conférence de La Haye seraient naturellement bienvenues. Les informations utiles seraient les langues dans lesquelles les requêtes sont admises, les coordonnées des autorités auxquelles il faut adresser les requêtes, les éventuelles exigences de traductions.
- 5.2 La version provisoire du Manuel est satisfaisante. En particulier, nous ne souhaiterions pas que le Manuel soit plus dense, afin que sa consultation reste facile.
- 5.3 Non
- 5.4 Une mise à jour tous les 5 ans nous paraît suffisante.
- 5.5 Sur le site de l'Office fédéral de la Justice, on trouve les "Directives" de l'OFJ (<http://www.ofj.admin.ch/themen/rechtshilfe/wegl-ziv-f.pdf>) ainsi que le "Guide de l'entraide" (<http://www.ofj.admin.ch/rhf/f/service/recht/index.htm>). Les "Directives" sont en révision. La nouvelle édition devrait être disponible sur le net dans le courant du mois d'octobre. Elle sera immédiatement disponible en allemand, français et italien ainsi qu'en anglais un peu plus tard. Notre page dédiée à l'entraide donne également d'autres informations utiles (<http://www.ofj.admin.ch/themen/rechtshilfe/index-rh-f.html>).

## III. Informations relatives à l'application de la Convention

### 6. Champ d'application de la Convention

- 6.1 Non
- 6.2 Non
- 6.3 Non
- 6.4 Non
- 6.5 Non

### 7. Autorité expéditrice

- 7.1 Les demandes de notification à l'étranger sont transmises par :
- ?? Les autorités centrales
  - ?? Les autorités fédérales : Le Tribunal fédéral à Lausanne et le tribunal fédéral des assurances à Lucerne.
  - ?? Les autorités cantonales : Les tribunaux cantonaux supérieurs, les autorités de surveillance en matière de poursuites et de faillites, les Tribunaux de district et les Offices des poursuites et des faillites (ces

autorités ont les noms suivants, selon les cantons où elles se trouvent) : Obergericht, Kantonsgericht, Appellationsgericht, Appellationshof, Zivilgerichte, Handelsgericht, Versicherungsgericht, Kreisgericht, Bezirksgerichte, Amtsgericht, Friedensgerichte, Vermittleramt, Betreibungsamt, Konkursamt, Tribunal cantonal, les Cour de justice, les Cour civiles, les chambres d'assurances, les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux de district, les tribunaux de 1<sup>er</sup> Instance, les offices de poursuites [et faillites], camera civile, camera di esecuzione e fallimenti, camera cantonale delle assicurazioni, pretori delle giurisdizioni di Distretto, Uffici esecuzione e fallimenti).

- 7.2 La majorité des cantons consultés estiment que la coopération devrait se limiter à des cas exceptionnels.

## **8. Méthodes de notifications employées par l'Autorité centrale**

- 8.1 Les principaux modes de signification prévus par les législations cantonales sont la notification par courrier recommandé, par un huissier ou par un agent de police. Dans le Canton de Genève, le destinataire est convoqué au greffe du Parquet pour retirer les actes. S'il ne se présente pas, il est demandé aux services de police de procéder à la notification.

En règle générale, les autorités centrales notifient les actes selon leurs règles de procédure (et donc de manière formelle) que l'on soit dans le cadre de l'article 5 (1) (a) ou de l'article 5 (2). Lorsque la requête n'est pas accompagnée d'une traduction et que le destinataire refuse d'accepter la notification, l'autorité centrale ou le tribunal cantonal compétent en fera mention sur l'attestation et communiquera à l'Etat requérant que la notification doit être effectuée conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> (i.e. "formellement" au sens de la CLaH65); une traduction sera alors exigée (voir la réserve de la Suisse).

- 8.2 Lors de la ratification, la Suisse a déclaré que lorsque le destinataire n'accepte pas la remise de l'acte, celui-ci ne pourra lui être signifié ou notifié formellement que s'il est rédigé dans la langue de l'autorité requise ou accompagné d'une traduction. En d'autres termes, les autorités suisses n'exigent une traduction qu'à partir du moment où le destinataire n'accepte pas la notification.

- 8.3 Non

- 8.4 Les frais engendrés par les notifications sont, en règle générale, supportés par les autorités suisses d'exécution.

## **9. Exigence de traduction**

- 9.1 De l'avis de la Suisse, une telle déclaration n'est pas contraire à l'esprit de la CLaH 65 dans la mesure où l'Etat qui fait une telle déclaration procède d'abord à une notification par remise simple sans exiger de traduction. Cela dit, nous ne sommes pas d'avis que les Autorités centrales ont le pouvoir d'obliger le destinataire à accepter des do-

cuments dans une autre langue que la ou, le cas échéant, les langues nationales de leur Etat. Les termes utilisés à l'article 5 alinéa 2 CLaH 65 ne peuvent pas, à notre sens, être interprétés dans ce sens.

9.2 Non.

9.3 -

9.4 Les avis des autorités cantonales à ce sujet divergent. De l'avis de notre Office, une traduction des éléments essentiels de l'acte est suffisante.

9.5 Non

## **10. Délais**

10.1 Entre 1 semaine et 1 mois pour l'exécution de demande par des autorités suisses. Les délais d'exécution de requêtes suisses à l'étranger sont très variables. Elle peut aller jusqu'à un an.

10.2 Oui.

10.3 Tout d'abord des déclarations claires des Etats quant aux exigences qu'ils posent (traduction par exemple). L'emploi du formulaire dûment rempli. La présentation de dossiers complets.

## **11. Voies alternatives de transmission**

11.1 En raison des réserves de la Suisse faite à l'article 8 CLaH 65 et du principe de réciprocité de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, cette voie de transmission n'est utilisée que lorsque le destinataire est de nationalité suisse. Certains Etats (Canada, USA, Irlande) ont renoncé à se prévaloir du principe de réciprocité, si bien que pour ces pays cette voie est également utilisée lorsque le destinataire n'est pas de nationalité suisse.

Dans le cadre de la CLaH 65, la voie consulaire indirecte (art. 9) n'est pas ou peu utilisée.

11.2 à 11.4

En raison des réserves de la Suisse faites à l'article 10 CLAH 65 et du principe de réciprocité de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les voies de transmissions de l'article 10 ne doivent pas être utilisées par les autorités suisses.

## **12. Actes judiciaires et extrajudiciaires**

12.1 Non. La Convention s'applique aux deux catégories d'actes.

12.2 Nous n'avons pas de statistiques.

## **13. Date de notification – double date**

13.1: Bien que le système de la double date ne soit pertinent, en droit suisse, que dans un nombre très limité de cas, il nous paraît être un bon système qui permet de tenir compte de manière satisfaisante des intérêts de chacune des parties. Même si une introduction de ce

système dans la CLaH 65 pose des questions délicates (notamment "l'intrusion" dans le droit national) et ne serait pas toujours facile à appliquer (il convient en effet de connaître le droit étranger), elle devrait être envisagée.

13.2 Non

#### **14. Exequatur**

14.1 La jurisprudence à cet égard est formaliste. Ainsi, lorsque la notification a été effectuée selon les formes prévues par la CLaH 65, la reconnaissance du jugement ne devrait pas être refusée. Nous n'avons toutefois pas connaissance de cas où la question s'est posée sous l'angle de l'ordre public procédural. Or, l'article 27 de la Loi fédérale sur le droit international privé (<http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/291.fr.pdf>) fait du respect de l'ordre public procédural suisse une condition de la reconnaissance de jugement. On ne peut ainsi pas exclure qu'un jugement ne soit pas reconnu pour ce motif dans des circonstances particulières. A priori, toutefois, cela ne devrait pas être le cas.

Cela serait, à notre sens, contraire à l'esprit de la CLaH 65. En effet, chaque Etat ayant la possibilité de faire des réserves lors de la signature de la Convention, il lui appartient de refuser les modes de transmission qu'il estime être contraire à son ordre public. Refuser de reconnaître un jugement alors même que les voies prévues – et admises par l'Etat où la reconnaissance sera requise – ont été suivies crée une situation juridique incertaine et oblige le requérant à suivre les voies les plus lourdes.

#### **15. Exclusion de l'application de la Convention entre les parties**

15.1 Nous n'avons pas connaissance de décisions rendues à ce sujet. A notre avis, une telle convention ne serait pas valable en Suisse.

#### **16. Télécopie et courrier électronique**

16.1 a) Pour le moment, non. Il est toutefois possible, dans les cas urgents, d'envoyer la requête par fax et de faire suivre l'original. Cela permet d'agir plus rapidement et de réagir dans les cas où la requête ne serait pas complète.

16.1 b) Non

16.2 a) et c) Non

16.3 a) et c) La pratique des autorités cantonales diverge.

16.4 -

16.5 -

16.6 Une telle clause ne serait pas valable.

#### **17. Formules modèles**

17.1 Non

17.2 Non

- 17.3 Pourquoi pas.  
17.4 Oui  
17.5 Oui. Sur notre site Internet, on trouve déjà la formule pour la requête en plusieurs langues (allemand, français, italien, espagnol) ainsi que la formule d'attestation.

## **19. Article 25: Accords bilatéraux**

Les pays avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux sont:

- ?? l'Allemagne (RS 0.274.181.361),
- ?? la Belgique (RS 0.274.181.721),
- ?? la France (RS 0.274.183.491),
- ?? l'Italie (RS 0.274.184.542),
- ?? le Luxembourg (RS 0.274.185.181),
- ?? la Grèce (RS 0.274.183.721),
- ?? le Pakistan (RS 0.274.186.231),
- ?? la Pologne (RS 0.274.186.491),
- ?? la Turquie (RS 0.274.187.631),
- ?? la Hongrie (RS 0.274.184.181),
- ?? la République tchèque (RS 0.274.187.411)
- ?? la République slovaque (RS 0.274.187.411).

Espérant que ces réponses vous seront utiles, nous vous prions de croire, cher Monsieur, à nos sentiments distingués.

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE  
Section du droit international privé

Danielle Gauthey Ladner